

Question parlementaire n° 12318 transformée en question écrite du 6 juin 2012, posée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Députée, à Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales au sujet du don d'organes.

QUESTION :

Nous avons eu l'occasion de débattre et de voter récemment en Commission de la Santé Publique le projet de loi 2158 relatif au prélèvement et à la transplantation d'organes. Ce texte, voté ce 31 mai 2012 en séance plénière de la Chambre a le mérite de compléter la loi de 1986 et d'en améliorer la lisibilité.

Des avancées significatives sont ainsi apportées en termes de traçabilité des organes du donneur, de l'harmonisation des normes de transport, la caractérisation des donneurs et des organes ou encore l'enregistrement des donneurs vivants afin de leur assurer un suivi médical.

Il n'empêche que plusieurs articles de presse ont fait l'écho cette semaine de la déception des représentants des deux académies de médecine belges, pour lesquels cette nouvelle loi présente encore des lacunes pour protéger le donneur vivant d'organe et ne plus le pénaliser financièrement.

Il faut reconnaître que le texte voté n'aborde pas les conséquences d'ordre pratique pour les donneurs et notamment le fait que les compagnies d'assurances et les banques posent des problèmes au niveau des assurances et/ou des prêts hypothécaires pour les donneurs d'organes, au motif que leur santé serait altérée.

Compte tenu du manque réel de donneurs d'organe pour pouvoir répondre aux nombreuses demandes et du fait que seules des mesures positives pour les donneurs vivants permettront d'y faire face, j'aurais aimé vous demander :

- Si des démarches avec les compagnies d'assurances afin d'étudier cette problématique qui traduit une certaine discrimination des patients sont à l'ordre du jour ?

-Si vous envisagez de vous concerter avec le ministre en charge des assurances sur cette question ?

REPONSE :

D'un point de vue financier, il est exact qu'en pratique, un donneur vivant d'organe doit avancer les frais d'exams prélabes au prélèvement. Si la transplantation n'a pas lieu, les frais restent à charge du donneur potentiel. Par contre, s'il y a transplantation, les frais d'exams et de prélèvement seront à charge de la mutuelle du receveur.

Quelques chiffres : en 2011, sur 321 donneurs, 80 étaient des donneurs vivants, dont 37 donneurs du foie et 43 donneurs du rein.

En 2010, sur 263 donneurs, 77 étaient des donneurs vivants dont 33 donneurs du foie et 44 donneurs du rein.

Il est donc essentiel pour encourager le don d'organe chez le donneur vivant de s'assurer de sa parfaite indemnisation financière. Comme vous le savez, le projet de loi qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre réitère le principe de non-commercialisation du don d'organes mais prévoit à son article 4 § 2. que « *le principe de non-rémunération n'empêche pas les donneurs vivants de recevoir une compensation, pour autant qu'elle soit limitée à couvrir les dépenses et la perte de revenus liés au don. Le Roi définit les conditions en vertu desquelles cette compensation peut être accordée et veillent à ce qu'elle ne constitue pas une incitation financière ou un bénéfice pour un donneur potentiel.* ». Il s'agit donc d'une obligation pour le Roi.

Dans cette optique, nous avons déjà commandé une étude en 2009 dont les conclusions nous sont parvenues fin septembre 2011. Cette étude effectuée par la KUL dans son centre de transplantation avait pour seul objectif de calculer les coûts réels occasionnés et actuellement à charge de l'assurance maladie, du centre de transplantation et du patient donneur vivant dans le cadre d'un prélèvement du rein. Les conclusions de cette évaluation ont été transmises à l'INAMI et au Conseil belge de transplantation pour avis.

Cette étude initialement organisée dans un centre de transplantation sera étendue à tous les autres centres de transplantation afin de disposer de toutes les informations utiles en vue de prendre l'arrêté royal d'exécution qui permettra de dédommager adéquatement et financièrement les donneurs vivants potentiels.

En ce qui concerne la question des assurances, nous ne disposons actuellement d'aucuns chiffres. C'est la raison pour laquelle j'ai interpellé mon collègue compétent afin d'examiner la réalité et l'étendue de cette problématique afin que nous puissions dans un second temps entamer des discussions avec les assurances.

Laurette ONKELINX